Service du développement durable des territoires et des entreprises

Février 2017

Évaluation environnementale des projets

Nouveau contenu réglementaire des dossiers d'étude d'impact suite au décret n°2016-1110 du 11 août 2016, modifié

Document destiné aux porteurs de projet

<u>Objectif</u>: Aide à la constitution d'un dossier d'étude d'impact complet au sens de la réglementation

<u>Champ d'application</u>: Projets listés dans le <u>tableau annexé</u> à <u>l'article R.122-2 du code de l'environnement</u>.

Pour obtenir des informations sur le degré de précision attendu dans une étude d'impact, le porteur de projet pourra se rapprocher des services de la DRIEE.



Préambule

L'objectif de l'étude d'impact **est de retracer une démarche d'évaluation environnementale**, qui intègre l'environnement dès le début et tout au long du processus d'élaboration et de décision du projet, afin d'informer le public et d'éclairer l'autorité compétente pour autoriser le projet sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Le projet doit être appréhendé « dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité ». Par ailleurs, les incidences sont appréciées lors de la délivrance de la première autorisation.

L'étude d'impact doit donc appréhender l'environnement dans sa globalité, être proportionnée aux enjeux environnementaux du projet et du territoire, justifier le projet, ses choix, son implantation, au regard de critères environnementaux, rendre compte des effets prévisibles du projet y compris lors de la phase chantier et proposer des mesures permettant d'éviter, réduire ou compenser les impacts potentiels, et indiquer de quelle manière ces mesures et leurs effets seront suivis après réalisation du projet.

La démarche d'évaluation environnementale continue, progressive et itérative est réalisée sous la responsabilité du porteur de projet. Elle requiert dès l'engagement de l'élaboration du projet des échanges entre les concepteurs du projet et le(s) bureau(x) d'étude chargé(s) de l'étude d'impact. La démarche itérative permet notamment d'étudier différents partis d'aménagement, de comparer leurs effets sur l'environnement, afin de définir un projet de moindre impact environnemental.

Cette démarche ne doit pas se résumer à la production d'une étude d'impact qui viendrait justifier a posteriori des choix déjà réalisés sans avoir véritablement contribué à l'élaboration du projet.

Principaux éléments de l'étude d'impact

Conformément à l'article R.122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact doit comporter les items suivants :

- 1. Le résumé non technique, pouvant faire l'objet d'un document indépendant
- 2. La description du projet : localisation, caractéristiques physiques, principales caractéristiques de la phase opérationnelle, (y compris travaux de démolition le cas échéant), estimation des types et quantités de résidus et d'émissions
- 3. La description des aspects pertinent de l'état actuel dénommé « scénario de référence » et de leur évolution en cas de mise en œuvre du projet, ainsi qu'un aperçu de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet
- 4. La description des facteurs susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet : population, santé humaine, biodiversité, terres, sol, eau, air, climat, biens matériels, patrimoine culturel et paysage
- 5. La description des incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement résultant de plusieurs éléments : la construction, existence et démolition du projet ; l'utilisation des ressources naturelles ; l'émission de polluants, bruit, vibration, émissions lumineuses, chaleur, radiation, création de nuisances, élimination et valorisation des déchets ; les risques pour la santé humaine, le patrimoine culturel ou l'environnement ; le cumul des incidences avec d'autres projets existants ou approuvés ; les incidences du projet sur le climat et la vulnérabilité du projet au changement climatique ; les technologies et substances utilisées
- 6. La description des incidences négatives notables du projet
- 7. La description des solutions de substitution et une indication des principales raisons du choix effectué
- 8. Les mesures pour éviter, réduire ou compenser les effets (ERC), accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes
- 9. Les modalités de suivi des mesures ERC et du suivi de leurs effets
- 10. La description des méthodes de prévision ou des éléments probants utilisés pour identifier et évaluer les incidences notables sur l'environnement
- 11. Les noms, qualités et qualifications des experts qui ont préparé l'étude d'impact

Elément complémentaire à intégrer systématiquement :

L'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000¹ (articles R.414-19 et suivants du code de l'environnement)

Selon le cas, il pourra s'agir d'une évaluation simplifiée (voir site internet de la DRIEE : http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/outils-d-accompagnement-de-l-a1140.html).

L'étude d'impact tient lieu d'évaluation des incidences Natura 2000 si elle contient les éléments exigés par l'article R.414-23 du code de l'environnement

Compléments à apporter pour certains cas particuliers :

Pour les infrastructures de transport visées aux 5° à 9° du <u>tableau annexé à l'article R.122-2 du code</u> <u>de l'environnement</u> :

- une analyse des conséquences prévisibles du projet sur l'urbanisation
- une analyse des enjeux écologiques et des risques potentiels liés aux aménagements fonciers, agricoles et forestiers (...) induits par le projet
- une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits
- l'évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet
- une description des hypothèses de trafic
- les mesures de protection contre les nuisances sonores

Pour les ICPE et les INB, le contenu de l'étude d'impact est précisé et complété en tant que de besoin conformément à l'article R.181-14 du code de l'environnement et à l'article 9 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives (VII de l'article R.122-5 du code de l'environnement)

Pour les projets définis à l'article L.300-1 du code de l'urbanisme (notamment les projets de ZAC), une étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables de la zone² devra être réalisée (article L.128-4 du code de l'urbanisme). Il conviendra de l'intégrer au dossier d'étude d'impact

Pour les IOTA, l'étude d'impact vaut document d'incidences si elle contient les éléments exigés pour ce document par l'article R.214-6 du code de l'environnement. Pour les projets soumis à autorisation en application du titre Ier du livre II (IOTA), l'étude d'impact vaut étude d'incidence si elle contient les éléments exigés pour ce document par l'article R, 181-14 du code de l'environnement

L'article L.163-1 du code de l'environnement, introduit par la loi biodiversité, précise que lorsque la compensation porte sur un projet, un plan ou un programme soumis à évaluation environnementale, la nature des compensations proposées par le maître d'ouvrage est précisée dans l'étude d'impact présentée par le pétitionnaire avec sa demande d'autorisation.

¹ Tout projet soumis à étude d'impact est soumis à l'élaboration d'une évaluation des incidences sur les sites Natura 2000, conformément aux <u>articles R.414-19 et suivants du code de l'environnement</u>

² D'après l'article L.128-4 du code de l'urbanisme, tout projet soumis à étude d'impact et défini à l'article L.300-1 du code de l'urbanisme doit faire l'objet d'une étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables de la zone.

Les thématiques à étudier dans l'étude d'impact, ainsi que leurs interactions :

Thématiques à étudier a minima tout au long du dossier (état initial, effets du projet sur l'environnement, mesures apportées)	Eléments spécifiques plus particulièrement attendus pour chaque thématique (liste non exhaustive)
L'eau	Eaux superficielles, eaux souterraines, ruissellement, risque inondation, zones humides, alimentation en eau potable, gestion des eaux pluviales et usées, SDAGE, SAGE,
Le sol	Stabilité des sols, risque mouvement de terrain, anciennes carrières souterraines, déblais et remblais, sols pollués,
Les facteurs climatiques et les consommations énergétiques	Gaz à effet de serre, transports et déplacements sur le secteur, trafics induits par le projet, énergies renouvelables, RT 2012, besoins en énergie, performance énergétique des bâtiments, conception bioclimatique, risques naturels, îlot de chaleur, vulnérabilité au changement climatique
Les terres	Les espaces naturels, agricoles, forestiers : occupation des sols, type de culture et d'exploitation
La biodiversité	Zonages environnementaux (ZNIEFF, APB, réserves,), diagnostic faune flore, boisements, espèces protégées, espèces invasives, espèces allergènes, zones humides, évaluation des incidences sur Natura 2000,
Les continuités écologiques et équilibres biologiques	SRCE, corridors et réservoirs de biodiversité,
Le patrimoine culturel, archéologique et les biens matériels	Les monuments historiques, le patrimoine remarquable, les covisibilités avec le projet, les vestiges archéologiques, l'affectation des sols,
Les sites et paysages	Les sites inscrits et classés, les entités paysagères du secteur, le relief, les covisibilités,
La population et la santé humaine	Les activités humaines, la population exposée en phase chantier et exploitation (pollution de l'air, des sols, de l'eau, nuisances sonores, vibrations, odeurs, émissions lumineuses, champs électromagnétiques, risques sanitaires, hygiène, sécurité, salubrité publique, commodité du voisinage)
Le bruit	Les sources de bruit du secteur (transports et déplacements, aéroports, voies ferrées, voies routières, activités), les mesures in situ, les émissions sonores du projet, la population exposée,
L'air	La qualité de l'air du secteur (transports et déplacements, activités), les trafics induits, les émissions polluantes du projet, la population exposée,
Les risques	Les risques pour la santé humaine, le patrimoine culturel et l'environnement, la vulnérabilité du projet à des risques d'accidents ou de catastrophes majeurs, les risques naturels et technologiques
Les déchets	Élimination et valorisation des déchets en phase travaux, démolition

⚠ Points de vigilance :

L'étude d'impact devra notamment :

- indiquer à quelle(s) rubrique(s) du <u>tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement</u> le projet est soumis ;
- expliciter les méthodes utilisées de manière à justifier les résultats présentés ;
- · hiérarchiser les enjeux environnementaux ;
- établir des synthèses pour chaque thématique environnementale au sein de chaque chapitre ;
- présenter avec soin les cartes, illustrations et photos (légendes, dates, sources, échelles, orientation, localisation...).

Elle sera transmise en version imprimée si possible et dans tous les cas en version numérique CD, pour la bonne instruction du dossier.

Une attention toute particulière devra être portée au caractère complet de l'étude d'impact, de manière à retracer au mieux la démarche d'évaluation environnementale dans l'élaboration du projet, mais également à renforcer la sécurité juridique du projet³.

Références réglementaires :

- <u>Tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement</u>, relatif au champ d'application des études d'impact
- Article R.122-5 du code de l'environnement relatif au contenu de l'étude d'impact
- Articles R.512-6 et R.512-8 du code de l'environnement et article 9 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives
- Articles R.414-19 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000
- Article L122-1 définissant la notion de projet
- Article L163-1 du code de l'environnement relatif à la compensation des atteintes à la biodiversité
- <u>Articles L.128-4</u> et <u>L.300-1 du code de l'urbanisme</u> relatifs à l'étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables

Où trouver les informations ? Sites internet utiles :

Le site internet de la DRIEE :

- Rubrique Evaluation environnementale des projets :

http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/reception-du-dossier-et-r642.html

- Rubrique Données environnementales :

http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/donnees-r627.html

Le site internet du CGDD:

http://www.developpement-durable.gouv.fr/-Etude-d-impact,5320-.html

³ De nombreuses jurisprudences ont mentionné l'insuffisance ou le caractère incomplet d'études d'impact. Le juge administratif reste particulièrement vigilant à ce que le contenu de l'étude d'impact défini à l'article R.122-5 du code de l'environnement soit respecté par le pétitionnaire (cf CE du 23 mai 1997, Sté Redland, CE du 25 juin 2003, Association de défense et de protection de l'environnement et du tissu économique et social de l'axe Falaise-Sees, req. Nº 242656, CE du 14 octobre 2011, Sté Ocreal, req. Nº 323257)